

COMMENTAIRE DE L'ÉPREUVE ÉCRITE

Partie écrite de l'épreuve

Durée : 3 heures 30

Modalités de l'épreuve

Le sujet proposé aux candidats est constitué de deux parties et porte sur le programme limitatif national publié chaque année au BOEN. Le candidat traite les deux parties. La réponse aux consignes de chaque partie doit être rédigée et peut être accompagnée, pour la deuxième partie, de croquis ou de schémas. La consultation des textes du programme limitatif est autorisée pendant l'épreuve. Possibilité est laissée au candidat d'apporter le matériel nécessaire pour d'éventuels croquis.

• Première partie (8 points)

La première partie comporte une question à traiter sous la forme d'un court essai, à partir de l'analyse d'un extrait de captation d'une des mises en scène de référence inscrite au programme. Cette première partie vise à évaluer les capacités du candidat à analyser un court extrait vidéo de théâtre, en s'appuyant sur sa culture de spectateur, ses connaissances théoriques et son expérience de plateau.

• Deuxième partie (12 points)

La deuxième partie demande au candidat de formuler une proposition pour le plateau, sur une partie, un aspect ou une composante d'une des œuvres au programme, indiqué par le libellé du sujet. Le candidat justifie son projet de réalisation théâtrale en s'appuyant sur ses connaissances théoriques et son expérience pratique d'acteur et de spectateur. En proposant un processus de création et en le justifiant, en s'appuyant sur ses connaissances et sur son expérience du fait théâtral, le candidat rédige sa proposition, qui peut être accompagnée de croquis ou de schémas.

L'épreuve exige des candidats qu'ils traitent les deux parties.

Visionnage de l'extrait de captation

L'extrait de captation choisi ne dépassera pas 5 minutes.

Le jour de l'épreuve, on procède à trois visionnages collectifs espacés de 10 minutes à partir du début de l'épreuve.

Le temps des deux visionnages est intégré à la durée de l'épreuve. En cas d'incident, la durée de l'incident est ajoutée à la durée de l'épreuve.

Les modalités de diffusion du document sonore ou audiovisuel sont précisées dans le sujet.

Barème et notation

Le candidat est noté sur 20 points.

(...)

Épreuve de l'enseignement de spécialité de théâtre de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat, BO spécial n° 2 du 13 février 2020

Telle qu'elle est définie par la note de service n° 2020-024 du 11 février 2020, l'épreuve écrite de baccalauréat de la spécialité théâtre¹ s'inscrit dans l'évolution naturelle des exigences des examens et de l'enseignement du théâtre. Si elle entretient des éléments de continuité avec l'épreuve précédente², elle s'en distingue nettement à plus d'un titre.

L'enseignement de spécialité de théâtre n'a pas vocation à former des professionnels du théâtre, ni des érudits, pas davantage à transmettre des pratiques théâtrales de niveau supérieur :

« Les enseignements artistiques développent des compétences transversales et transposables qui contribuent à la réussite des élèves dans de nombreuses voies d'études. La stimulation de l'imaginaire au service de la création, l'exigence méthodologique, la capacité d'abstraction, l'esprit collaboratif et l'analyse critique sont quelques-unes de ces compétences travaillées. »³

Comme les autres spécialités, cet enseignement accueille des élèves

« particulièrement intéressés par le domaine artistique choisi. (...) La pratique artistique et le renforcement des connaissances culturelles sont les principaux objectifs de ces enseignements. S'y ajoute le développement de la capacité de l'élève à penser son rapport à l'art dans le contexte de la société contemporaine et à construire son parcours d'études supérieures en référence aux métiers des arts et de la culture. »

Dans le cadre de l'épreuve écrite, le candidat doit mettre en œuvre ses capacités d'analyse, de réflexion et de création. Il doit traiter les deux parties de l'épreuve, en relation avec le programme limitatif national. Les deux parties ne portent pas nécessairement sur le même élément du programme limitatif : la première partie peut concerner un élément de ce programme, la deuxième l'autre. Mais des sujets peuvent aussi s'appuyer, dans la première et dans la deuxième partie, sur le même élément du programme limitatif.

Les deux parties de l'épreuve exigent du candidat une exploitation pertinente de ses connaissances, des compétences d'analyse et de raisonnement et un esprit créatif. Les connaissances sont en effet indispensables pour traiter les deux parties de l'épreuve : la question à traiter suppose d'utiliser ses connaissances pour analyser l'extrait proposé, tout autant que la proposition pour le plateau doit s'inscrire dans un processus de création explicite.

Les capacités d'analyse et de réflexion sont également indispensables dans les deux parties de l'épreuve : la rédaction d'un court essai rend compte d'une analyse et d'une réflexion, tout autant que la proposition de création, qui ne saurait faire l'économie de la pensée. Les compétences créatives enfin sont autant sollicitées dans la proposition d'une création que dans l'analyse d'un processus créatif. Une seule et même épreuve permet donc d'évaluer, en deux temps, les apprentissages, selon deux étapes distinctes mais complémentaires, faisant appel l'une et l'autre à un ensemble de compétences travaillées tout au long de la formation.

1. Épreuve de l'enseignement de spécialité « arts » de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat publiée [au Bulletin officiel spécial n° 2 du 13 février 2020](#).

2. [Note de service n° 2012-038 du 6 mars 2012](#), publiée au BO n° 14 du 5 avril 2012 définissant les épreuves de spécialité en série littéraire et épreuves facultatives d'arts plastiques, de cinéma audiovisuel, de danse, d'histoire des arts, de musique et de théâtre à compter de la session 2013

3. [Préambule commun aux enseignements artistiques de spécialité](#) du cycle terminal.

Une épreuve en deux parties

Tout au long de sa formation, le lycéen met en œuvre des compétences d'analyse, de raisonnement et de création, dans le cadre de travaux multiples et variés. L'ancienne épreuve proposait au candidat de choisir entre deux sujets⁴ : ou bien un travail d'imagination et d'invention (sujet de type I) ou bien l'étude critique d'une création (sujet de type II). Dans les deux travaux qu'elle exige, la nouvelle épreuve fait appel à toutes les compétences, qui étaient parfois distinguées jusqu'alors entre le sujet de type I et le sujet de type II. La durée de l'épreuve ne change cependant pas. Le jury n'attend donc pas que chaque partie de l'épreuve soit traitée comme pouvait l'être les deux types de sujet de l'ancienne épreuve. En cela, la nouvelle épreuve se distingue nettement de la précédente, car il serait erroné de penser que la première partie équivaut à l'ancien sujet de type II et que la deuxième partie serait l'identique de l'ancien type I. Il est même indispensable de lever toute confusion dans l'esprit des candidats, en faisant apparaître que le temps alloué à la nouvelle épreuve interdit toute comparaison avec le traitement d'un des deux types de sujets précédents.

L'ancienne épreuve s'inscrivait dans le cursus de la série littéraire. La spécialité théâtre est désormais proposée à tous les lycéens, quels que soient leurs choix de formation et leur projet d'orientation. Créer, imaginer, raisonner, réfléchir, analyser, connaître et savoir sont des compétences, parmi bien d'autres, qui contribuent au même processus complexe de la pensée, nécessaire en toute activité, en toute profession, en toute formation. Se trouvent donc réunies de nombreuses compétences au sein d'une seule et même épreuve écrite, où créer ne se conçoit pas sans un processus d'inspiration qui puise dans les capacités du candidat à s'approprier d'autres créations et à situer la sienne parmi celles-ci.

La première partie de l'épreuve propose « une question à traiter sous la forme d'un court essai à partir de l'analyse d'un extrait de captation d'une des mises en scène de référence inscrite au programme ». L'extrait ne dépasse pas cinq minutes. Les modalités de visionnage sont rappelées par le libellé du sujet. La deuxième partie de l'épreuve consiste à formuler une proposition pour le plateau.

Première partie : « Une question à traiter sous la forme d'un court essai »

La question à traiter s'inscrit dans le programme limitatif national. Elle n'est pas nécessairement formulée sous la forme interrogative et peut prendre la forme d'une demande : « Vous analyserez... », « Vous réfléchirez à... ». Dans un court essai, le candidat traite la question proposée. Il mobilise ses connaissances et ses expériences théâtrales pour construire une réflexion, présentant son analyse, pouvant faire état aussi de points de vue différents du sien. Sans répondre à aucun plan préconçu, ni à aucune forme préalablement construite a priori, le candidat organise son propos, développe une argumentation, en s'appuyant sur les connaissances acquises dans l'année, sur ses lectures et sur ses expériences théâtrales. La réussite de la première partie ne consiste donc pas en l'application mécanique de plans purement formels « plaqués » sur le sujet. Chaque question est susceptible de produire son « essai idéal ». Il s'agit pour le candidat de conduire une réflexion personnelle et organisée, comme il aura à appris à le faire dans le cadre de différentes disciplines au lycée.

La réussite de cette première partie dépend donc de la capacité du candidat à solliciter avec pertinence sa culture de spectateur, ses connaissances théoriques et son expérience de plateau pour analyser l'extrait proposé.

Deuxième partie : « Une proposition pour le plateau »

La deuxième partie consiste à :

« formuler une proposition pour le plateau, sur une partie, un aspect ou une composante d'une des œuvres au programme, indiqué par le libellé du sujet. Le candidat justifie son projet de réalisation théâtrale en s'appuyant sur ses connaissances théoriques et son expérience pratique d'acteur et de spectateur. En proposant un processus de création et en le justifiant, en s'appuyant sur ses connaissances et sur son expérience du fait théâtral, le candidat rédige sa proposition, qui peut être accompagnée de croquis ou de schémas. »

Selon les sujets proposés, la consigne peut être accompagnée, ou non, d'éléments de diverses natures, liés au programme limitatif : textes, images, documents sonores, croquis, etc. La consigne peut indiquer au candidat l'usage qu'il doit faire de tel ou tel élément, mais pas forcément. En l'absence de consigne, l'utilisation des différents éléments est laissée au jugement du candidat. Les éléments peuvent avoir des fonctions différentes selon le sujet : source d'inspiration, référence, valeur documentaire, etc. Quelles que soient leurs fonctions, en aucun cas, ces éléments ne suffisent au traitement du sujet : le candidat doit aussi solliciter ses connaissances et son expérience du fait théâtral.

Sauf à ce qu'une consigne l'exige explicitement, la deuxième partie de l'épreuve n'impose pas que le candidat fasse précéder la formulation de sa proposition d'une analyse écrite des éléments proposés. Il serait contre la nature même d'une proposition artistique qu'elle consiste artificiellement en une série de commentaires systématiques de chaque élément proposé. Si les éléments sur lesquels s'appuie le candidat doivent faire l'objet d'une analyse, cette analyse n'a pas à être retranscrite telle quelle et il n'est pas obligatoire, dans la rédaction, que l'analyse précède nécessairement la formulation de la proposition. Toute analyse d'éléments, éventuellement exigée par la consigne, peut être présentée au moment opportun de la rédaction, parce qu'elle inspire la proposition, contribue à la justifier ou à l'explicitier. Le candidat pourra donc intégrer à sa proposition pour le plateau tout propos qu'il jugera utile sur les éléments exploités, à l'endroit opportun - avec « à propos ».

Selon les sujets, la deuxième partie peut entretenir, ou non, une relation avec la première partie. L'appréciation de la relation qu'entretiennent ou non les deux parties de l'épreuve fait partie de la réussite de l'épreuve. Sans la déterminer, l'analyse de l'extrait en première partie peut, ou non, orienter ou inspirer la proposition en deuxième partie. La proposition peut, ou non, reprendre des idées développées dans l'analyse, s'en inspirer, y référer et s'en autoriser, dès lors que les deux parties de l'épreuve entretiennent des relations, ce qui n'est pas toujours le cas. L'appréciation globale de l'épreuve suppose que le candidat soit attentif à ces éventuelles relations.

Le processus de création suppose des choix. Un des objectifs de l'enseignement de spécialité est de réfléchir sur les processus de création et leur incidence sur le spectacle et d'en identifier les différentes étapes. La proposition pour le plateau ne saurait donc se réduire à de simples indications. Tout autant que la première partie, le projet de réalisation théâtrale fait état de connaissances et de réflexions qui nourrissent et justifient le processus de création. Dans tous les cas, le candidat pourra, comme le prévoit la note de service, accompagner son propos rédigé de croquis, de dessins, de schémas, s'il le juge utile.

Les deux étapes de l'épreuve appellent la mise en œuvre de compétences complexes. Entraîné à ces exercices tout au long de sa formation, dans le cadre d'un programme limitatif national, le candidat trouvera dans cette épreuve toute liberté pour rendre compte personnellement de ses apprentissages et de l'intérêt qu'il porte au théâtre.

Retrouvez éducol sur

